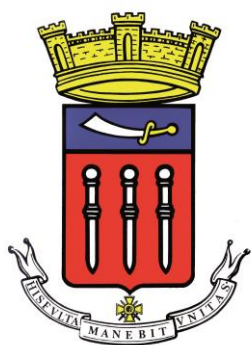


**BOURG St ANDEOL**



VILLE DE  
**BOURG-SAINT-ANDEOL**

# CONVENTION DE VÉGÉTALISATION DE L'ESPACE PUBLIC

**MAIRIE**

4 place de la Concorde  
07700 BOURG-SAINT-ANDEOL

04 75 54 85 00

 [www.bsa-ville.fr](http://www.bsa-ville.fr)

 [www.facebook.com/villedebourgsaintandeol](https://www.facebook.com/villedebourgsaintandeol)

## PRÉAMBULE

1 - <b>Objet</b> .....	p. 3
2- <b>Conditions</b> .....	p. 3
3- <b>Critères et modalités d’attribution</b> .....	p. 4
4- <b>Cession et sous-location</b> .....	p. 4
5- <b>Conditions financières</b> .....	p. 4
6- <b>Engagement des parties</b> .....	p. 4
7- <b>Responsabilités</b> .....	p. 5
8- <b>.. Durée</b> .....	p. 5
9- <b>Modification et extension de la convention</b> .....	p. 6
10- <b>Litiges</b> .....	p. 6

## PRÉAMBULE

**La Ville de Bourg-Saint-Andéol a engagé sur son territoire des mesures concrètes en faveur de l’environnement, de la diversité biologique et de la valorisation du patrimoine naturel.**

Constatant que de nombreux espaces publics plus ou moins étendus sont disséminés sur l’ensemble de l’espace public sans recevoir de traitement ornemental particulier, la Ville propose **la mise en œuvre d’une convention de végétalisation de l’espace public à destination des Bourguésans.**

Une telle convention permet la mise en œuvre d’une démarche participative d’amélioration du cadre de vie par les habitants, soit de manière individuelle, soit dans le cadre d’associations au travers d’une mise à disposition contrôlée d’espaces de jardinage, toute en favorisant les échanges de voisinage.

A cet effet, la ville souhaite proposer tous les espaces disponibles pour le jardinage et les mettre à disposition des habitants ou même des salariés, dans le respect des principes de l’agriculture biologique en s’appuyant sur une démarche participative et une forte implication individuelle et collective (associations, comités de quartiers, commerçants ou autres entités (personnes physiques ou morales).

**La convention de végétalisation de l’espace public permettra aux Bourguésans de devenir jardinier de l’espace public et de végétaliser la ville** sous forme de dispositifs variés : jardinières mobiles, plantations en pleine terre en pied d’arbre ou non, mobiliers urbains, tels garde-corps et potelets, ou toute autre forme laissée à son initiative et à sa créativité.

## 1 – OBJET

La ville de Bourg-Saint-Andéol met à disposition des habitants demandeurs, dans le cadre associatif ou individuel, la partie des espaces du domaine public (pieds de façades ou de murs, jardinières...) en rive de leurs façades ou limites de propriété, ou espaces publics identifiés, afin de les végétaliser.

L'élaboration de cette « convention de végétalisation de l'espace public par les habitants » s'inscrit dans la volonté de l'équipe municipale de faire participer les habitants au fleurissement de leur ville.

Cette végétalisation, soumise à demande d'autorisation, comportera l'aménagement du site par la ville, l'entretien étant à la charge du demandeur, dans les conditions définies par la présente convention.

La mise à disposition de l'espace public vise à permettre une végétalisation devant chez soi pour :

- \* Améliorer, embellir son cadre de vie ;
- \* Pallier l'arrêt de l'utilisation des désherbants dans le cadre de l'objectif « zéro phyto » ;
- \* Favoriser les échanges entre les habitants (idées, plantes...) ;
- \* Ramener de la nature et de la vie dans nos rues (butineurs, papillons...) ;
- \* Améliorer le confort thermique des quartiers en luttant par le végétal contre les îlots de chaleur urbaine (lutte contre la canicule) ;
- \* Masquer des murs dégradés ou peu esthétiques etc.

## 2- CONDITIONS

- \* Une demande écrite devra être adressée au préalable auprès de la Direction des services techniques de la Ville par le demandeur pour avis sur la faisabilité du projet.
- \* L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation est soumis à instruction préalable par les services techniques de la Ville. Les autorisations seront délivrées par le maire, gestionnaire du domaine public, ou son représentant.
- \* Si la demande émane d'un locataire, il devra fournir une autorisation signée du propriétaire.
- \* Dans le cadre de cette action, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.
- \* Le demandeur s'engage à respecter les exigences de la présente convention. En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des clauses de celle-ci, la Ville de Bourg-Saint-Andéol informe le propriétaire riverain de ses intentions de mettre fin aux termes de la présente convention et récupère sans formalité, la maîtrise de l'espace.

Cette autorisation pourra être remise en cause par la Ville sans préavis ni formalisme à tout moment, suivant les nécessités d'aménagement ou consécutivement au non-respect de la convention (manque d'entretien...).

### **3- CRITÈRES ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

L'autorisation de végétalisation devra nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- \* Trottoirs de largeur suffisante (maintien d'un passage piéton libre de 1,40 m/ obligations accès PMR) ;
- \* Absence de réseaux souterrains dans l'emprise ou à proximité de la fouille de plantations ;
- \* Agrément des services techniques de la Ville ;
- \* Absence de plantation en pied de mobilier urbain ainsi qu'en pied de poteaux de signalisation ;
- \* Les plantations ne devront en aucun cas être sources de gêne ou de danger pour la circulation piétonne des personnes et pour les propriétés riveraines ;
- \* L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite ;
- \* Le travail du sol est limité à 15 cm de profondeur ;
- \* La longueur et la largeur de l'espace seront déterminées entre la Ville et le demandeur en fonction de la configuration des lieux et des contraintes applicables

### **4- CESSION ET SOUS-LOCATION**

La présente convention ne pourra pas faire l'objet de cession ou sous-location. L'autorisation de végétalisation n'est ni cessible, ni transmissible.

### **5- CONDITIONS FINANCIÈRES**

L'autorisation est accordée à titre gratuit par la Ville.

### **6- ENGAGEMENT DES PARTIES**

La Ville de Bourg-Saint-Andéol s'engage à :

- \* Instruire les demandes d'autorisation de végétalisation des trottoirs, murs de clôture et façades ;
- \* Réaliser l'aménagement nécessaire : découpe d'enrobé, enlèvement de quelques pavés posés sur sable, évacuation des déblais, fouilles de plantation et mise en place d'un support terreux.

Le demandeur s'engage à :

- \* Déposer auprès de la collectivité une demande d'autorisation de végétalisation du domaine public ;
- \* Respecter la présente convention de végétalisation ;
- \* Réaliser les plantations ou semis ;
- \* Assurer l'entretien de l'espace qui lui sera alloué pendant une durée minimale de deux ans ;
- \* Palisser au besoin des plantes grimpantes : la fourniture, la pose si nécessaire de structures de palissage sur les façades ou les murs sont à la charge du demandeur ;
- \* Ne planter que des essences végétales conseillées par la ville de Bourg-Saint-Andéol et décrites sur une liste préétablie ;
- \* Assurer l'arrosage des plantations ;
- \* Désherber manuellement ;
- \* Tailler régulièrement afin de limiter l'emprise de certains végétaux sur la circulation des piétons et des véhicules et empêcher l'envahissement des propriétés voisines ;
- \* Assurer le renouvellement et le remplacement des plantes mortes ;
- \* Ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de maintenir l'espace public dans un état de propreté ;
- \* Ne pas mettre de plantations trop envahissantes, ni défensives.

## 7- RESPONSABILITÉS

- \* La Ville de Bourg-Saint-Andéol s'engage à respecter les parterres et plantations qu'elle aura autorisés. Toutefois, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou suppression lors de travaux sur le domaine public.
- \* En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles et conditions de cette convention, la Ville de Bourg-Saint-Andéol rappellera au demandeur ses obligations et retrouvera sans formalité la maîtrise de l'espace public.
- \* En cas d'accident ou d'incident, la responsabilité sera imputable au propriétaire riverain. Il devra, à ce titre, fournir à la collectivité une attestation d'assurance en responsabilité d'assurance.
- \* Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.

## 8- DURÉE

L'autorisation est accordée par la Ville à titre précaire et révocable pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle sera reconduite tacitement à chaque échéance, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Si le titulaire de l'autorisation souhaite mettre fin à l'intervention de végétalisation, il devra en informer la Ville par courrier en recommandé avec avis de réception, adressé au maire au moins un mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de non-respect des clauses de la convention ou de nécessité, la Ville est libre de résilier la convention par simple courrier.

#### **9- MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **10- LITIGES**

Tout litige susceptible de naître dans le cadre de l'exécution de la présente convention, fera l'objet d'une tentative de règlement amiable par les parties. En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Bourg-Saint-Andéol,

Le .....

\_\_\_\_\_  
Françoise Gonnet Tabardel  
Maire de Bourg-Saint-Andéol

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire